

**ABN AMRO Investment Solutions**

3, avenue Hoche  
75008 Paris  
France  
Correspondance à adresser :  
75410 Paris Cedex 08  
Téléphone : 33 (0) 1 56 21 60 60  
Télécopie : 33 (0) 1 56 21 61 65

Paris, le 16 Octobre 2019

A l'attention des porteurs du FCP **ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES**

Part C : FR0010281477  
Part F : FR0013063831  
Part I : FR0010281568  
Part R : FR0013297827  
Part SC : FR0013165099

Nous attirons votre attention sur le fait qu', à compter du **3 Décembre 2019**, toute question et tout litige relatifs à vos droits et obligations en qualité d'actionnaire de la SICAV **ABN AMRO FUNDS** seront soumis à la réglementation ainsi qu'à la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut par ailleurs vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la SICAV, sans intervention d'un intermédiaire.

**LETTRE AUX PORTEURS**

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du fonds **ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES**, (l'« OPCVM Absorbé »), Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, conforme à la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV), dont **ABN AMRO Investment Solutions** est la société de gestion de droit français.

**1. L'opération**

Le Directoire de **ABN AMRO Investment Solutions**, pour le compte du FCP **ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES**, et le Conseil d'administration de la SICAV **ABN AMRO Funds**, société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif et actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, ont décidé la fusion des deux entités par voie d'absorption de **ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES** par le compartiment « **ABN AMRO Funds CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES** » ou encore « **ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES** », (l'« OPCVM Absorbant »), (la « Fusion »). L'OPCVM absorbant n'a pas encore d'actifs et n'a donc pas émis d'actions. Il sera lancé suite à la fusion.

Le compartiment **ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES** a été créé spécifiquement à cet effet et présente les caractéristiques similaires que votre Fonds actuel, à l'exception des éléments décrits **dans la partie 2 de la présente lettre aux porteurs – les modifications apportées par l'opération**.

La Fusion est une fusion « transfrontalière », telle que prévue par les articles 37 et suivants de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV). Elle fait intervenir deux OPCVM qui sont régis par des droits différents.

La Fusion fait suite à la décision de la Société de Gestion de réorganiser la gamme existante, de faire bénéficier des économies d'échelles et, enfin, de faciliter l'accès de l'OPCVM absorbé à des investisseurs étrangers autres que français. Les économies d'échelle résulteront d'une part de la capacité de créer un fonds plus grand grâce à la possibilité qui lui sera désormais offerte de permettre sa souscription à des investisseurs étrangers et, d'autre part, de son intégration au niveau de la SICAV **ABN AMRO Funds** qui dispose d'ores-et-déjà d'actifs conséquents.

La Fusion a obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 24 Septembre 2019 et se réalisera le 3 décembre 2019 (la « **Date Effective de Fusion** »).

Les investisseurs de l'OPCVM Absorbé ne souhaitant pas participer à la Fusion pourront obtenir le rachat de tout ou partie de leurs parts à tout moment sans frais, à compter de l'envoi de la présente lettre aux porteurs et jusqu'au 25 Novembre 2019 à 17h00 au plus tard (la « **Date Limite de Rachat** »). La période de sortie sans frais est d'une période d'un mois à compter de la date d'envoi de la présente lettre aux porteurs.

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, à compter du 26 Novembre 2019 à 17h00, l'émission et le rachat des parts de l'OPCVM Absorbé seront interrompus, soit 5 jours ouvrés avant la date de réalisation de l'opération.

**Il est porté à l'attention des porteurs de parts F, I et SC qu'il existe des différences d'accessibilité entre les parts de l'OPCVM Absorbé et celles de l'OPCVM Absorbant, comme suit :**

	<b>ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES</b>	<b>ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES</b>
<b>Montant minimal de souscription</b>	Part C : 1 part Part F : 1 part Part I : 1 part Part SC : 40 actions	Classe A : 1 action Classe F : 50 actions Classe I : 10 000 actions Classe X : 200 000 actions
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	Part C : 1500 EUR Part F : 100 EUR Part I : 250.000 EUR Part SC : 250.000 EUR	Classe A : 100 EUR Classe F : 100 EUR Classe I : 100 EUR Classe X : 100 EUR

Afin de permettre l'accessibilité des parts de l'OPCVM Absorbant aux porteurs de l'OPCVM Absorbé pendant et après l'opération de fusion-absorption transfrontalière, le conseil d'administration de l'OPCVM Absorbant s'engage à supprimer les montants de participation minimale dans les parts concernées pendant et après en cas de réinvestissement par les porteurs.

## 2. Les modifications entraînées par l'opération

### - Le profil de risque

**Modification du profil rendement/risque : Oui**

**Augmentation du profil rendement/risque : Oui**

Vous aviez souscrit dans un OPCVM dont l'objectif est de battre, par une gestion dynamique, la performance de l'indice de référence, le Thomson Reuters Europe Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR).

Pour atteindre cet objectif de gestion, l'OPCVM Absorbé est exposé au minimum 55% et jusqu'à 110% de son actif net directement en obligations convertibles et obligations convertibles synthétiques cotées sur le marché européen, ainsi qu'une part en titres de créance ordinaires (obligations et EMTN simples).

Cette opération de fusion-transfrontalière vous donne la possibilité d'accéder à l'OPCVM Absorbant, dont l'objectif de gestion paraît plus large, à savoir fournir aux investisseurs une valorisation du capital à moyen terme. L'exposition globale de l'OPCVM Absorbant, en ce compris, les obligations convertibles et/ou obligations convertibles synthétiques, incluant les instruments dérivés, pourra être de 125 % à 200 % de l'actif net. L'exposition directe ou indirecte, au marché des obligations convertibles et obligations convertibles synthétiques, sans contrainte de place de cotation est comprise entre 55% ( au minimum) jusqu'à 110% de l'actif net et sera similaire à celle de l'OPCVM Absorbé.

L'OPCVM Absorbant investit, également en titres de créance ordinaires (obligations et EMTN simples).

Bien que le l'OPCVM Absorbant étant spécifiquement créé à l'effet d'absorber votre OPCVM, les politiques d'investissement entre ces deux fonds présentent les différences ci-dessous :

- contrairement à l'OPCVM Absorbé qui limite le recours aux obligations synthétiques convertibles à 50% maximum de l'actif net, l'OPCVM Absorbant ne prévoit pas de limite à l'usage de ce type d'obligations convertibles ;
- l'OPCVM Absorbant est investi dans les titres de créances ordinaires jusqu'à 25% de l'actif net, contrairement à l'OPCVM Absorbé qui n'investit que 20% de son actif net dans ces actifs ;
- de même, l'OPCVM Absorbant est investi dans les actions jusqu'à 10% de son actif net, contrairement à l'OPCVM Absorbé qui est investi à 5% de son actif net ;
- par ailleurs, l'OPCVM Absorbant est autorisé à investir jusqu'à 40% de son actif net dans les instruments du marché monétaire, contrairement à l'OPCVM Absorbé qui ne peut investir que 30% de l'actif net dans ces titres ;
- l'OPCVM Absorbant ne précise pas de limite au risque de change contre 10% dans l'OPCVM Absorbé.

**Ces différences expliquent l'augmentation et la modification du profil rendement/risque de l' OPCVM Absorbant.**

**Augmentation des frais : Oui**

Suite à l'opération de fusion-absorption, les dénominations des parts évoluent comme suit :

La part C devient la classe A de capitalisation.

La classe SC devient la classe X.

Les parts F, I et R ne changent pas de dénominations.

Suite au changement de législation (l'OPCVM Absorbant étant de droit luxembourgeois, alors que votre OPCVM est de droit français), la dénomination des frais existants évoluent et de nouveaux frais apparaissent.

Ainsi :

- les frais de gestion financière deviennent la commission de gestion,
- la commission de surperformance devient la commission de performance,
- les frais administratifs externes à la société de gestion deviennent les « autres commissions ».

	<b>ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES</b>	<b>ABN AMROCANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES</b>
<b><u>Les frais de gestion financière/La commission de gestion</u></b>	Part C : 1,40% TTC, taux maximum Part F : 0,70% TTC, taux maximum Part R : 0,70% TTC, taux maximum Part I : 0,60% TTC, taux maximum Part SC : 0,50% TTC, taux maximum	Action A : 1,40% TTC, taux maximum Action F : 0,70% TTC, taux maximum Action R : 0,70% TTC, taux maximum Action I : 0,60% TTC, taux maximum Action X : 0,50% TTC, taux maximum
<b><u>Les frais administratifs externes à la société de gestion/Autres commissions</u></b>	Parts C, F, R, I et SC : 0,20% taux maximum	Classes A, F et R : 0,18% Classes I et X : 0,15%

Par ailleurs, les frais de gestion financière pour l'OPCVM Absorbé sont calculés sur l'actif net hors OPC gérés par la Société de gestion, à l'exception des OPC monétaires, contrairement à l'OPC Absorbant dont la commission de gestion est calculée sur la base de l'actif net global.

	<b>ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES</b>	<b>ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES</b>
<b><u>Assiette des frais de gestion financière</u></b>	Actif net hors OPC gérés par la Société de gestion à l'exception des OPC monétaires	Actif net

Les nouveaux frais sont :

- la taxe d'abonnement, la redevance payée par la SICAV absorbante à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA pour le compte de la CSSF, l'autorité de régulation luxembourgeoise.

<b>ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES</b>	<b>ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES</b>
Néant	Classes A et F : 0,05 %, TTC taux maximum Classes I, R et X : 0,01%, TTC taux maximum

- la commission de conversion est payable par l'investisseur aux agents de commercialisation, en cas d'échange d'une classe d'actions par une autre classe d'actions.

<b>ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES</b>	<b>ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES</b>
Commission de rachat : néant Commission de conversion : néant	Commission de rachat : 1% Commission de conversion : 1% Classe I et X : néant

- Augmentation de la commission de souscription de l'OPCVM Absorbant pour les porteurs de parts A, R et F

ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES	ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES
2,5% TTC, taux maximum pour toutes les parts	5% (classes A, R et F) Classe I et X : néant

Par ailleurs, la méthode de calcul de la commission de surperformance de l'OPCVM Absorbant est différente de celle de l'OPCVM Absorbé.

ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES	ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES (pour les classes A, R et F)
Part C, R, F : 20% TTC de la surperformance du fonds par rapport à son indicateur de référence Thomson Reuters Europe Focus Hedged Convertibles Bond Index (EUR), avec comparaison à un actif de référence* Part I et SC : néant	Classes A, R et F : 20 % (TVA comprise) de la surperformance du compartiment par rapport à son indice de référence Thomson Reuters Europe Focus Hedged Convertible Bond (EUR) sujette à la High Water Mark Classes I et X : néant

*\*En cas d'éventuelle provision de la commission de surperformance au jour de la fusion, la société de gestion a décidé de ne pas la prélever.*

Il y a une augmentation des frais du fait de l'instauration de commission de rachat et de conversion, ainsi que de la commission de souscription sur la SICAV absorbante, de l'existence de la taxe d'abonnement qui est spécifique aux OPCVM luxembourgeois et de l'évolution de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance.

**Vous trouverez le détail des modifications significatives apportées aux frais en Annexe 1 - tableau comparatif.**

A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.

Ce changement sera néanmoins sans impact opérationnel pour les porteurs actuels qui pourront continuer à souscrire et à racheter leurs actions comme avant, les actions du compartiment Absorbant de la Sicav feront l'objet d'une admission en Euroclear France.

Les actifs qui seront détenus par l'OPCVM Absorbé au moment de la Fusion satisferont à l'objectif et à la politique d'investissement de l'OPCVM Absorbant ; cependant, en raison des circonstances de marché le portefeuille de l'OPCVM Absorbé pourra être rééquilibré avant afin de faciliter le processus de Fusion si nécessaire. Il pourra en être de même pour le portefeuille de l'OPCVM Absorbant, après la fusion, pour des raisons de gestion de l'après-fusion.

Tous les frais relatifs à la Fusion transfrontalière seront supportés par la Société de gestion.

### **3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur**

Les porteurs de l'OPCVM Absorbé sont invités à consulter le tableau comparatif de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant figurant en Annexe 1 de la présente lettre, le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur et le Prospectus de ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES.

De manière générale, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller sur vos placements.

Si cette opération vous convient, vous n'aurez aucune démarche à effectuer et vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.

Si cette opération ne vous convient pas, nous vous rappelons que vous disposez de la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts du FCP à tout moment et jusqu'à l'issue de l'opération, sous réserve de la période de sortie sans frais.

Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou de votre distributeur.

Plus généralement, l'attention des porteurs de l'OPCVM Absorbé est attirée sur le fait que les actions de l'OPCVM Absorbant sont une catégorie d'actions de la SICAV ABN AMRO Funds, laquelle, ainsi que son dépositaire, relèvent du droit luxembourgeois et que, de ce fait, les investisseurs participant à la Fusion acceptent de soumettre leur investissement aux règles du droit luxembourgeois.

Il n'y aura pas d'impacts fiscaux immédiats au regard de la neutralité fiscale en cas de fusion. Cependant, la situation

fiscale des porteurs de l'OPCVM Absorbé est susceptible d'évoluer à la suite de la Fusion, en cas de rachat et/ou de conversion, en fonction de leur pays de résidence, de leur domicile ou de leur nationalité. Les porteurs de l'OPCVM Absorbé sont invités à contacter leur conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des conséquences de la Fusion sur leur situation fiscale.

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption de l'OPCVM Absorbé par l'OPCVM Absorbant, opération au terme de laquelle l'OPCVM Absorbé se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés à l'OPCVM Absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de l'OPCVM Absorbé de nouvelles actions de l'OPCVM Absorbant, comme indiqué dans le tableau suivant.

La parité d'échange sera déterminée comme indiqué en Annexe 2 de la présente lettre.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social de ABN AMRO Investment Solutions, 3 avenue Hoche, 75008 Paris :

- Le projet commun de fusion ;
- Les dernières versions du Prospectus de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant ;
- Les dernières versions des documents d'information clé pour l'investisseur concernant l'OPCVM Absorbé et l'OPCVM Absorbant ;
- Les derniers comptes annuels audités de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant ;
- Le(s) rapport(s) concernant la Fusion préparé(s), respectivement, par le commissaire aux comptes de l'OPCVM Absorbé et le réviseur d'entreprise de l'OPCVM Absorbant, nommés par ABN AMRO Investment Solutions ; et
- Les déclarations de conformité relatives à la fusion émises par le dépositaire de l'OPCVM Absorbé (CACEIS Bank France) et le dépositaire de l'OPCVM Absorbant (State Street Bank Luxembourg S.A.).

Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur relatif à l'OPCVM Absorbant ne seront pas modifiés en conséquence de la Fusion.

Les porteurs de l'OPCVM Absorbé sont invités à lire attentivement le prospectus de ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES sur le site internet [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com) ou à en faire la demande auprès de la société de gestion à l'adresse ci-dessous :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS  
3 Avenue Hoche  
75008 Paris

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

**ANNEXE 1**  
**Examen comparatif de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant**

	ABN AMRO EUROPEAN CONVERTIBLES (OPCVM Absorbé)	ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN CONVERTIBLES (OPCVM Absorbant)
Société de gestion	ABN AMRO Investment Solutions	ABN AMRO Investment Solutions
Gestionnaire financier par délégation	CANDRIAM France	CANDRIAM France
Codes ISIN	Part C : FR0010281477 Part F : FR0013063831 Part I : FR0010281568 Part R : FR0013297827 Part SC : FR0013165099	Classe A : LU1406018025 Classe F : LU1406018371 Classe I : LU1406018298 Classe R : LU1670608899 Classe X : LU1406018454
Forme juridique	FCP de droit français  Votre Fonds était un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'avait pas de personnalité juridique. L'investisseur est membre d'une copropriété de valeurs mobilières et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP était représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.	SICAV de droit luxembourgeois  <b>L'OPCVM est un compartiment d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer elle- même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.</b>  <b>A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.</b>
Fonds à compartiments multiples	Non	Oui
Autorité de tutelle	Autorité des marchés financiers	<b>Commission de Surveillance du Secteur Financier</b>
Date de lancement	19/11/1997	<b>Le jour de la fusion</b>
Commissaire aux comptes / Réviseur d'entreprise	Mazars	<b>PricewaterhouseCoopers Luxembourg</b>
Dépositaire	CACEIS BANK	<b>State Street Bank Luxembourg S.A.</b>
Agent administratif	CACEIS FUND ADMINISTRATION	<b>State Street Bank Luxembourg S.A.</b>
Pays d'enregistrement	France, Suisse, Luxembourg, Pays-Bas	<b>Luxembourg, Suisse, Luxembourg, Pays- Bas, France</b>
Classification	Non applicable	Non applicable
Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres	L'OPCVM pourra recourir à des emprunts/prêts de titres et/ou prises/mises en pension	Le compartiment ne peut pas conclure d'opérations de prêt et d'emprunt de titres ni d'opérations de prise et de mise en pension
<b>Titres de créance classiques (obligations et EMTN simples)</b>	20% de l'actif net	25% de l'actif net
<b>Actions</b>	Jusqu'à 5% de l'actif net	Jusqu'à 10% de l'actif net
<b>Obligations convertibles</b>	Au minimum 55% et jusqu'à 110% de l'actif net	Au minimum 55% et jusqu'à 110% de l'actif net
<b>Obligations convertibles synthétiques</b>	Au maximum 50% de l'actif net	Aucune limite
<b>OPCVM et/ou FIA de droit français ou européens</b>	Jusqu'à 10% de l'actif net	Jusqu'à 10% de l'actif net

Utilisation des instruments financiers dérivés	Oui Instruments financiers dérivés de change à des fins de couverture, ainsi que des instruments dérivés de taux d'intérêt à des fins d'exposition et/ou de couverture	Oui Instruments financiers dérivés de change à des fins de couverture, ainsi que des instruments dérivés de taux d'intérêt à des fins d'exposition et/ou de couverture
Risque de change	Jusqu'à 10% de l'actif net	Jusqu'à 100% de l'actif net
SRRI	4	4
Profil de risque	Risque de capital Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en œuvre Risque de contrepartie Risque de taux Risque de crédit Risque de change Risque actions	Risque de capital Risque lié aux marchés d'actions Risque lié aux instruments dérivés Risque de contrepartie Risque de crédit Risque de taux d'intérêt Risque de change Risque lié aux marchés émergents Risque lié aux bons de souscription
Méthode de calcul du risque global	Méthode de l'engagement	Méthode de l'engagement
Affectation des revenus	Capitalisation	Capitalisation
Devise de référence	Euro	Euro
Heure de centralisation des ordres	17h00 (Heure Française)	10h CET
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de bourse de Paris du mois de Septembre	Dernier jour de Bourse de Luxembourg du mois de décembre
Assiette des frais de gestion versés à la Société de gestion	Actif net hors OPC gérés par ABN AMRO Investment Solutions à l'exception des OPC monétaires	Actif net
Frais de gestion versés à la Société de gestion (frais de gestion maximum)	Part C : 1,40% TTC, taux maximum Part F : 0,70% TTC, taux maximum Part R : 0,70% TTC, taux maximum Part I : 0,60% TTC, taux maximum Part SC : 0,50% TTC, taux maximum	Action A : 1,40% TTC, taux maximum Action F : 0,70% TTC, taux maximum Action R : 0,70% TTC, taux maximum Action I : 0,60% TTC, taux maximum Action X : 0,50% TTC, taux maximum
Frais administratifs ou autres fees (dépositaire, valorisateur, CAC...)	Parts C, F, R, I et SC : 0,20% taux maximum	Classes A, F et R : 0,18% Classes I et X : 0,15%
Décimalisation	Parts C, I, SC et R : dix-millièmes Parts F : millièmes	Classes A, F, R, I et X : millièmes
Montant minimal de souscription	Part C : 1 part Part R : 1 part Part F : 1 part Part I : 1 part Part SC : 10 000 000 EUR	Classe A : 1 action Classe R : 1 action Classe F : 50 actions Classe I : 10 000 actions Classe X : 20 000 000 EUR
Valeur liquidative d'origine	Part C : 1500 EUR Part R : 100 EUR Part F : 100 EUR Part I : 250 000 EUR Part SC : 250 000 EUR	Classe A : 100 EUR Classe R : 100 EUR Classe F : 100 EUR Classe I : 100 EUR Classe X : 100 EUR
Commission de souscription (max)	2,5% TTC, taux maximum	5% (classes A, R et F) Néant (classes I et X)
Commission de rachat (max)	Néant	1% (classes A, R et F) Néant (classes I et X)
Frais de conversion (max)	Non applicable	1% (classes A, R et F) Néant (classes I et X)
Taxe d'abonnement	Non applicable	0,05% (classes A et R) 0,01% (classes F, X et I)

**ANNEXE 2****INFORMATIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA PARITE D'ÉCHANGE**

Le jour de la fusion, la parité d'échange sera calculée sur la base de la valeur liquidative de chacune des parts de l'OPCVM Absorbé, précédant la date effective de Fusion.

A cette date, la valeur liquidative des parts de votre Fonds sera établie et constituera la dernière valeur liquidative de l'OPCVM absorbé.

Les parts de l'OPCVM Absorbé sont décimalisées en dix-millièmes de parts alors que les actions de l'OPCVM Absorbant circulent en millièmes de part. Afin d'éviter des soultes soumises à fiscalité, la Société de gestion a décidé de réinitialiser les valeurs liquidatives d'origine de l'OPCVM Absorbant à 100 Euros.

La parité d'échange sera déterminée sur la base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative par part de l'OPCVM Absorbé}}{\text{Valeur liquidative par action de l'OPCVM Absorbant}}$$

La Date Effective de Fusion est fixée au 3 Décembre 2019.

actif net par action ABN ARMO European Convertibles : les classes d'actions de l'OPCVM absorbant seront lancées suite à la fusion transfrontalière.

A titre d'exemple, si la Date Effective de Fusion avait été le 10 Septembre 2019, la Fusion aurait été réalisée sur les bases suivantes :

- actif net par parts du FCP ABN AMRO European Convertibles :

Part s	Code Valeur	Part	Date Valeur Liquidative	Valeur Liquidative	Code Devise du fonds
C	FR0010281477	Capitalisation	10/09/2019	178,7	EUR
F	FR0013063831	Capitalisation	10/09/2019	97,9	EUR
I	FR0010281568	Capitalisation	10/09/2019	445244,22	EUR
R	FR0013297827	Capitalisation	10/09/2019	94,51	EUR
SC	FR0013165099	Capitalisation	10/09/2019	254659,45	EUR

A cette date, si vous détenez 1 part C de l'OPCVM absorbé, vous recevrez 1,787 parts A et une soulte en numéraire de 1 euros.